

VD_OMNI GE.1997.0049 vom 31. Juli 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0049

FR: VD_OMNI GE.1997.0049 du 31 juillet 1997

IT: VD_OMNI GE.1997.0049 del 31 luglio 1997

Regeste

FUNNY GAMES AG c/DJPAM, Office cantonal de la police du commerce | Un appareil de jeu tombe sous le coup de l'interdiction de l'art. 89 al. 3 LPC, même s'il ne distribue pas de l'argent ou des jetons, lorsque son usage vise un jeu d'argent.

Erwägungen

E. 3

LPC ne saisit pas expressément la réalisation d'un gain sous forme d'un résultat affiché à convertir en valeurs par un tenancier d'établissement. Le législateur vaudois de 1953 ne se trouvait pas encore confronté à des machines à affichage électronique tel que l'appareil Super Cherry et n'avait donc pas à les inclure dans l'énumération figurant à cette disposition. Il faut admettre que, par les termes "jetons ou bons remboursables", il entendait cependant viser toute forme de résultat délivré pour être transformé en argent et notamment, s'il avait connu ce procédé, des points ou des francs affichés sur un écran. Il est vrai que bon nombre d'appareils automatiques, notamment les "flippers", donnent l'indication d'un résultat, qui peut être converti ou non en argent, tout comme d'ailleurs celui d'un jeu de cartes. Cela ne suffit toutefois pas encore pour qu'il tombe dans le champ d'application de l'art. 89 al. 3 LPC. Cette disposition ne saisit en effet que les appareils "permettant de réaliser un gain", par quoi il faut entendre ceux qui sont conçus à cet effet. Tel n'est pas le cas d'un "flipper", qui est un jeu où l'adresse a une part importante, pour lequel la mise d'argent est modeste au point qu'elle n'incite pas un tenancier à faire au joueur la promesse d'un gain et qui n'a ainsi pas donné lieu à des interventions de l'autorité administrative. Il en va autrement de l'appareil Super Cherry, qui, ainsi qu'on l'exposera ci-dessous, a par nature le gain d'argent comme objet. Cela étant, une interprétation extensive de l'art. 89 al. 3 LPC se justifie de façon à englober l'appareil litigieux. Il s'agit à la fois de se conformer au but du législateur, qui était d'exclure l'alliage d'un appareil automatique et de la possibilité de réaliser un gain d'argent (cf. un exemple d'une telle interprétation téléologique in ATF 118 Ia 175), de combler une lacune proprement dite résultant de l'apparition d'une nouvelle forme d'appareils automatiques (cf. au sujet de la notion de lacune, Moor, Droit administratif, vol. I 2ème éd., p. 154) et d'éviter que la prohibition légale ne soit éludée (ATF 118 Ib 356, spéc. 365). bb) Il existe un intérêt public prédominant à l'interdiction de la machine litigieuse. Elle doit en effet être considérée comme l'équivalent de celles qui distribuent directement de l'argent et dont le Tribunal fédéral a retenu qu'elles constituaient un danger pour la population pour des motifs de politique sociale (ATF 120 Ia 126, spéc. 133). Une telle assimilation est fondée tout d'abord sur les rapports de police et de gendarmerie figurant au dossier, dont il ressort que l'appareil Super Cherry a servi au jeu d'argent dans les établissements contrôlés. La recourante a certes fait entendre un témoin selon lequel l'appareil était utilisé dans son établissement sans espoir de gain en argent.

L'autorité intimée a d'ailleurs conçu dans un premier temps qu'un tel usage était possible puisqu'elle a délivré son autorisation de principe, moyennant il est vrai que la mise maximale soit réduite de 100 à 20 francs et qu'un panneau d'avertissement figure à proximité de l'appareil. Il n'en reste pas moins que celui-ci a effectivement été utilisé comme jeu à l'argent, ce que la recourante ne conteste pas, et que cette pratique s'avère généralisée dans le canton de Zurich, à lire l'article du quotidien "Tages Anzeiger" produit par l'autorité intimée. On ne saurait ainsi nier l'existence d'un sérieux risque d'une utilisation dans un but illicite. Cette assimilation découle en outre d'une appréciation de la nature de l'appareil en cause. Celui-ci présente l'aspect extérieur d'une véritable machine à sous et comporte d'ailleurs un réceptacle à monnaie qui dénote sa conception originelle. Il fonctionne d'une manière qui exclut de le qualifier de jeu d'adresse : d'une part la rapidité avec laquelle le montant investi est utilisé est sans commune mesure avec le déroulement d'une partie de "flipper" ou d'un autre jeu d'adresse; d'autre part, l'influence de l'adresse du joueur sur la machine est quasi nulle. Il s'avère donc que l'utilisation de l'appareil Super Cherry ne présente pour ainsi dire aucun intérêt, hormis le cas où existe la chance d'un gain.

cc) L'interdiction totale d'un appareil automatique tel que la machine Super Cherry respecte le principe de la proportionnalité. On ne voit pas en effet qu'il soit possible, vu sa nature, de maintenir son affectation à l'usage de jeu sans gain d'argent, sauf à contrôler chaque appareil en permanence. A cet égard, ni le panneau d'avertissement préconisé par l'autorité intimée, ni la réduction du montant de la mise, ni l'instruction du tenancier ne saurait constituer un rempart suffisant contre l'attrait, voire la passion du jeu d'argent, qui a motivé la prohibition de celui-ci (cf. Mouquin, *Réflexions...*, in AJP 1993, p. 221, spéc. 224).

3. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée était fondée à signifier à la recourante une interdiction de l'appareil Super Cherry résultant du droit cantonal. Autre est la question de savoir si elle pouvait révoquer l'autorisation de principe qu'elle avait accordée le 13 janvier 1997 pour certains de ces appareils. Les conditions posées à la révocation d'un acte administratif ont été précisées comme suit par la doctrine et la jurisprudence. En présence d'un tel acte, le postulat de la sécurité juridique doit en principe avoir la priorité sur la bonne exécution du droit objectif, si les particuliers se sont fondés sur une décision entrée en force pour faire usage de la faculté ainsi conférée, ce de façon irréversible, ou lorsque cette décision a été prise au terme d'une procédure qui a permis un examen approfondi des questions de fait et de droit, parmi lesquelles la pesée de tous les intérêts en présence (voir à ce sujet, Moor, *Droit administratif II*, Berne 1991, p. 222 et ss; références citées). Plusieurs nuances ont été apportées à ces règles applicables à la révocation des actes administratifs: d'une part, la révocation peut intervenir même si l'une des trois conditions est réunie, quand un intérêt public particulièrement important le commande ou lorsque les circonstances de fait ou de droit déterminantes se sont modifiées; d'autre part, les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires lorsqu'aucune des trois hypothèses n'est réunie (ATF 109 Ib 252-253, consid. 4b). En tout état, la révocation ne peut reposer que sur une délicate balance des intérêts, publics et privés, en présence (v. arrêt AC 95/159 du 2 mai 1996, consid. 4a). En l'espèce, la recourante n'avait été autorisée que depuis peu à placer certaines de ses machines lorsque cette faculté lui a été déniée par la décision attaquée. Elle n'avait alors pas pris de dispositions irréversibles puisqu'elle pouvait replacer dans d'autres cantons les dites machines, dont elle était demeurée propriétaire. Elle a modifié elle-même la situation qui avait présidé à l'octroi de cette autorisation en ne communiquant pas à l'autorité intimée les noms de ses cocontractants avant la conclusion de nouveaux contrats, alors que cette autorité en avait fait une condition au maintien de son autorisation. Dans ces

circonstances, l'intérêt de la recourante à maintenir quelques placements de la machine litigieuse s'avère tenu eu égard à l'intérêt public à ce que cet appareil soit interdit de manière généralisée. Vu l'importance particulière de la protection sociale à assurer, la révocation décidée par l'autorité intimée était ainsi justifiée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.